



**Administration Générale des
Douanes et Accises**

Exp.: AGDA – Service EOS - Expertise Législation et Réglementation, Div Douane,
NoGa A 13 – Bld du roi Albert II 33 boîte 37 – 1030 BRUXELLES

**Service Expertise opérationnelle et Support
(EOS)
Expertise Législation et Réglementation
Division Douane**

Note pour le service « Operations »

vos références

vos références

nos références
D.D. 012.919/551.006

annexe(s)

Destruction de marchandises non-Union sur demande de l'opérateur

Objet

Le Code des douanes communautaire prévoyait la possibilité, sur demande de l'opérateur, de détruire des marchandises sous surveillance douanière. Cette destruction était une cause d'extinction de la dette douanière

Le CDU ne prévoit plus cette possibilité. Il a été confirmé lors de la 4^e réunion du Groupe d'experts douaniers, section Régimes particuliers, qu'il faut désormais placer les marchandises sous le régime du Perfectionnement actif avant d'effectuer cette destruction.

Cela se retrouvera dans la prochaine version du Guide sur les régimes particuliers, disponible sur le site TAXUD de la Commission européenne.

Si la destruction se fait sur demande des autorités douanières (cas où les autorités douanières exigent la destruction des marchandises, par exemple lorsque les marchandises sont interdites à l'exportation dans le cadre de la Convention CITES), ce sont les dispositions de l'article 197 du CDU qui sont d'application et le régime du perfectionnement actif n'est pas nécessaire.

Bases légales

L'article 5, itération 37, lettre c) du CDU (Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013) définit la destruction comme étant une opération de transformation.

L'article 210, lettre d) du CDU définit le Perfectionnement actif comme étant une opération de transformation.

L'article 256, §1 du CDU indique que le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre des marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contacts avec :

Stéphane Olivier

Attaché

EOS – Législation douanière

Tel: 0257 83 906

E-mail: stephane.olivier@minfin.fed.be

E-mail du service: da.eos.dd.ca@minfin.fed.be

Incidences pratiques

En application de l'article 211, §1, lettre a) du CDU, une autorisation est requise pour recourir au régime du Perfectionnement Actif.

Cette autorisation peut prendre, soit la forme d'une autorisation valable pour plusieurs placements sous le régime durant une certaine durée, soit la forme d'une autorisation valable pour un seul placement sous le régime, c'est-à-dire une seule opération.

Le titulaire de cette autorisation peut être soit la personne qui réalise l'opération (destructeur), soit la personne qui se charge de la faire exécuter (donneur d'ordre). Ce titulaire est responsable des différentes formalités douanières et est redevable en cas de naissance d'une dette douanière.

L'autorisation doit mentionner le lieu de la destruction, les éventuels opérateurs concernés et les bureaux dans lesquels seront déposés des déclarations en douane en apurement du régime.

Autorisation valable pour plusieurs placements sous le régime durant une certaine durée

Cette autorisation prend la forme prévue à l'annexe 12 du TDA (Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015).

Cette autorisation reprend la destruction en case 9 et le code 47 en case 10. L'audit préalable à l'octroi de cette autorisation permet de définir les exigences liées au contrôle du régime. Les différents services compétents (1^{ère} ligne, seconde ligne, analyses de risques, etc.) définissent les procédures à mettre en place et la nécessité des éventuels contrôles physiques et documentaires.

Si un opérateur dispose déjà d'une autorisation de perfectionnement actif, il peut demander à ajouter la destruction des marchandises à cette autorisation.

Une déclaration en douane (mise en libre pratique ou placement sous un autre régime douanier) est nécessaire pour les éventuels débris ou déchets qui découlent de la destruction de ces marchandises. Ces déchets et débris sont repris en produits transformés secondaires dans l'autorisation. En cas de mise en libre pratique de ces déchets et débris, l'opérateur peut opter pour la méthode de calcul (article 85, §1 du CDU ou 86, §3 du CDU) de son choix au moment de la déclaration.

Si les marchandises sont détruites sans laisser de déchets, le régime est apuré et aucune déclaration en douane n'est nécessaire, conformément à l'article 215, §1 du CDU.

Autorisation valable pour un seul placement sous le régime

Conformément à l'article 262 IA (Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015), cette autorisation prend la forme de la mainlevée des marchandises.

Concrètement, la demande d'autorisation se fait par le dépôt d'une déclaration en douane (application de l'article 163 DA (Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015) et l'acceptation de cette déclaration vaut autorisation.

La déclaration en douane doit être complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A DA.

L'instruction sur le Perfectionnement actif prévoit actuellement que l'autorisation est octroyée en portant, en case 44 de la déclaration, la mention «Application du § 7 de l'Instruction PA».

Lors de l'acceptation de la déclaration, l'autorité douanière compétente peut indiquer dans la case 44 de cette déclaration les exigences liées au contrôle du régime.

Rien ne s'oppose à appliquer et utiliser pour ce contrôle les règles et documents qui étaient prévus avant l'entrée en vigueur du CDU.

Lorsque l'autorisation n'est valable que pour un seul placement sous le régime, la garantie est toujours une garantie isolée dont le montant correspond à 100% des droits en jeu.

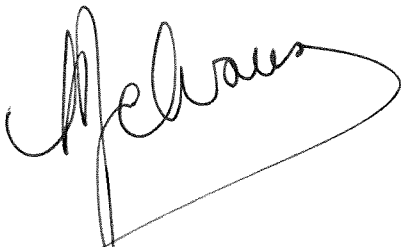
L'autorisation ne peut pas être délivrée par la mainlevée des marchandises dans les cas suivants :

- les marchandises destinées à être placées sous le régime sont énumérées à l'annexe 71-02 DA ;
- l'autorisation concerne plusieurs États membres ;
- l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée (pas d'application pour la destruction de marchandises non UE) ;
- l'autorité douanière compétente informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis. Pour la destruction, ce cas n'est actuellement pas d'application. Si cela venait à changer, nous informerions directement les services compétents ;
- un effet rétroactif (la destruction des marchandises a déjà eu lieu) est demandé.

Application par les autorités douanières

Ce commentaire est directement d'application. Il sera repris dans la prochaine version de l'Instruction (désormais appelée « circulaire ») sur le Perfectionnement Actif.

Les modalités pratiques seront établies par les services de méthodes de travail compétents.



Joëlle Delvaux
Conseiller général ff